

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire
à l'enseigne « CASINO » à MONTPELLIER (34)**

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/14/AT le 18 octobre 2016, formulée par la S.A.S. Distribution Casino France sise 1 Esplanade de France à Saint-Etienne (42), en vue d'être autorisée à l'extension de 319 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO », portant la surface totale de vente de 1 151 m² à 1 470 m², situé Avenue de Toulouse à MONTPELLIER (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 02 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du S.Co T. visent à développer une centralité d'échelle métropolitaine au-delà des boulevards de ceinture de l'Écusson, notamment en développant le commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2U1-1, zone mixte (habitat, équipements, activités) qui concerne des « quartiers à dominante de logements collectifs » en 2^{ème} couronne du centre historique ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée s'effectuera en lieu et place de réserves et d'espaces du supermarché non consacrés à la vente et que la surface du parc de stationnement conforme aux prescriptions de la A.L.U.R. et du P.L.U. ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation existants ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé à l'intérieur du bâtiment existant et n'aura donc pas de conséquence sur l'insertion paysagère de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un très fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

DÉCIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du supermarché « CASINO » à la S.A.S. Distribution Casino France.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- Mme Patricia MIRALLES, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal LÉVY-RAMEAU, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 05 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.